



CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES FORESTIERS (ECIF) Dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières

- DEMANDE D'AVIS D'OPPORTUNITE DE LA CDAF
- DEMANDE DE SUBVENTION (le cas échéant)

NOM : Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

CP – Ville :

N° téléphone :

courriel :

Assisté par le CRPF (Centre régional de la propriété forestière), en la personne de :

.....
.....

Monsieur le Président de la CDAF,

En application des articles L.124-3 et L.124-4, du code rural et de la pêche maritime j'ai l'honneur de vous demander de présenter mon projet à la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) afin que celle-ci se prononce sur l'utilité de la cession au regard des objectifs fixés à l'article L.121-1.

Avis de la CDAF du :

- favorable
 défavorable

à remplir par le Département

Monsieur le Président du Département,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder l'aide financière du Département pour l'acquisition que j'ai réalisé conformément à l'avis favorable de la CDAF

Avis de la Commission permanente du Département du :

- favorable
 défavorable

Montant de la subvention accordée : €

à remplir par le Département

Je, soussigné(e), M....., certifie mes déclarations sincères et véritables et m'engage à ne pas démembrer les parcelles concernées par l'opération pendant 10 ans.

Fait à

, le

Signature



ECIF
(Vocation forestière)
Parcelles concernées par la cession

Commune concernée :

Liste des parcelles acquises (plafond : 1,5 hectare)			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
Total (1)			

NB : la surface totale des parcelles acquises ne doit pas dépasser 1,5 ha

Liste des parcelles déjà en propriété et à proximité			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
Total (2)			

Surface totale de l'îlot nouvellement constitué (total 1 + total 2) : hectares

Montant du prix d'achat du bien (HT)¹ :

Montant des frais (HT) :

Essence forestière dominante des parcelles acquises :

¹ Le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées

Motivations de la demande

En lien avec la cartographie qui devra être jointe, expliquer :

1. les véritables enjeux forestiers du regroupement (accès, facilité d'exploitation, ...),
2. le type de gestion sylvicole qui sera pratiquée,
3. les débouchés économiques envisagés (bois énergie, bois d'œuvre, bois buche, piquet...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Modalités d'instruction du dossier

Comme indiqué dans le document « Dispositif d'aide », merci de :

1- Remplir le présent imprimé de demande de subvention

2- Joindre les pièces suivantes :

- Plan cadastral en couleur montrant l'intérêt de l'acquisition du point de vue du regroupement des propriétés et de l'amélioration des conditions d'exploitation (en montrant notamment la situation avant et après regroupement)*
- Facture acquittée du notaire. La facture devra faire apparaître le montant HT des frais*
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du Code rural et de la pêche maritime*
- Relevé d'identité bancaire (RIB)*
- Relevé de propriété des parcelles attenantes*
- Document justificatif de gestion forestière (Plan Simple de Gestion, Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, ...)*
- Attestation de certification de type PEFC*

3- Puis adresser son dossier au CRPF :

- Soit à la délégation régionale : 18 Av. Charles de Gaulle, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or - 04 72 53 60 90
- Soit dans une antenne locale (liste des antennes locales sur le site internet suivant) : http://www.cnpf.fr/?PARAM183=ModLevel_23|PREV_1|IDINFO_25870

4- Le dossier sera ensuite instruit et proposé en CDAF par le Département de l'Isère (Service agriculture et forêt , 04 76 00 33 21, dam.saf@isere.fr)

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Extraites du « dispositif d'aide » validé par la commission permanente du Département de l'Isère le 25 mars 2016

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » et fait référence au « cas des petites parcelles » (article L.121-24 du CRPM). Le CRPM ne permet pas le subventionnement des frais liés à des échanges de parcelles forestières « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ».

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers forestiers non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision²).

L'aide n'a pas vocation à soutenir l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossier de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notariés ainsi que les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...).

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière collective (Plan Simple de Gestion collectif, Règlement Type de Gestion collectif, ...) et présentant une certification de type PEFC.
- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière individuel (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion individuel, ...) et présentant une certification de type PEFC.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier.
- Obligation de présenter un document de gestion, individuel ou collectif (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion, ...) et une certification de type PEFC.
- Les surfaces acquises ne devront pas dépasser 1,5 hectare et le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées (seuils réglementaires imposés par les articles L.124-3 et L.121-24 du CRPM).

² Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse.